



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un ensemble immobilier, d'une résidence de tourisme, d'un restaurant et d'un spa, ainsi que des commerces - rue de la plage - Malo-les-Bains sur la commune de Dunkerque (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0129, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier, d'une résidence de tourisme, d'un restaurant et d'un spa, ainsi que des commerces à Malo-les-Bains, reçue et considérée complète le 4 juillet 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 juillet 2017;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 1,1 hectares, en :

- la démolition de l'auberge de jeunesse et d'un parc de stationnement de 200 places,
- la construction d'une résidence de tourisme de 108 chambres, d'un restaurant, d'un espace de balnéothérapie, d'une zone de commerces et de 126 logements, d'une surface au plancher totale d'environ 12700 mètres carrés,
- la création de 167 places de stationnements, de voiries et cheminements piétons,
- la réalisation d'espaces verts d'une surface d'environ 3600 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain majoritairement artificialisé, dans une zone urbanisée, à proximité des services ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant l'appréhension de la pollution du site tenant compte des recommandations du diagnostic réalisé en 2016 ;

Considérant la prise en compte des risques d'inondation et de submersion marine ;

Considérant que les cheminements piétons, la desserte du site par les transports en commun (bus à moins de 500 mètres), ainsi que la réduction de 30 places de parking par rapport au projet initial, sont de nature à limiter l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences significatives sur les sites Bancs de Flandres et Dunes de la plaine maritime flamande ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un ensemble immobilier, d'une résidence de tourisme, d'un restaurant et d'un spa, ainsi que des commerces - rue de la plage - à Malo-les-Bains, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice adjointe,

  
Aline BAGUET